

QUATRE-VINGT-UNIEME SESSION

Affaire POPINEAU (No 11)

Jugement No 1542

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la onzième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Gérard Popineau le 28 août 1995, la réponse de l'OEB du 24 novembre 1995, la réplique du requérant du 11 février 1996 et la duplique de l'Organisation du 2 avril 1996;

Vu l'article II, paragraphes 5 et 6 a), du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de procédure orale formulée par le requérant;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Certains faits pertinents au présent litige sont relatés, sous A, dans le jugement 1244, rendu sur la cinquième requête du requérant.

Ainsi qu'il ressort dudit jugement, le requérant, alors fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, avait créé un syndicat dénommé Fédération européenne de la recherche de l'OEB (FER-OEB). Le 17 février 1995, il demanda au Président de l'Office de l'informer des facilités accordées par le règlement intérieur de l'OEB à la FER et à ses représentants pour l'exercice de leurs activités syndicales; il le pria, en cas de lacune dans la réglementation, de prendre les mesures appropriées.

Par lettre du 13 mars 1995, le directeur de la politique du personnel répondit au requérant que le Président estimait que la question de la possibilité, pour la FER, d'exercer ses activités au sein de l'Office avait déjà été soulevée dans les écritures du requérant relatives à sa cinquième requête, et rejetée par le Tribunal dans le jugement 1244. Par lettre du 16 mars, le requérant fit observer au directeur que ledit jugement ne concernait pas les modalités d'exercice des activités syndicales de la FER.

Par lettre du 15 mai, le requérant demanda au directeur de la politique du personnel de lui confirmer par écrit certains propos que ce dernier lui aurait tenus, à savoir que le Président ne répondrait pas à sa demande de prise de décision concernant les facilités accordées à la FER.

Par lettre du 26 mai 1995, le directeur principal du personnel fit savoir au requérant que, puisque sa situation avait été définitivement réglée par les jugements du Tribunal, l'Office n'entendait plus répondre à ses recours internes. Par lettre du 30 mai, le requérant demanda au directeur principal du personnel quelle suite l'Office réserverait à son recours du 15 mai. Par lettre du 7 juin 1995, il introduisit un recours auprès de la Commission de recours interne en déclarant maintenir sa demande tendant à l'octroi de facilités pour la FER et ses représentants. La présente requête est dirigée contre la décision implicite de rejet de ce recours.

B. Le requérant, se prévalant de sa qualité d'ancien fonctionnaire de l'Office et membre de la FER, affirme avoir un intérêt légitime à connaître les dispositions réglementaires existantes ainsi que les mesures prises en ce qui concerne les modalités d'exercice des activités syndicales des représentants de la Fédération. S'appuyant sur le jugement 1244, il soutient que le refus d'octroyer des facilités à la FER alors que ses activités sont autorisées est une décision contradictoire qui est, de plus, discriminatoire puisque des facilités ont été accordées à d'autres syndicats.

Il demande le renvoi de l'affaire devant l'Organisation afin que celle-ci attribue un local de réunion et un panneau d'affichage à la FER ainsi que des aménagements d'horaires à ses délégués syndicaux. Il réclame le versement d'un franc français symbolique pour le tort moral subi et de 5 000 francs à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation soutient que la requête est irrecevable "faute de compétence ratione materiae du Tribunal". Le requérant ne saurait en effet invoquer l'article 30 du Statut des fonctionnaires, relatif au droit d'association, dans la mesure où cet article ne prévoit pas expressément qu'il est applicable aux anciens agents. De

surcroît, à supposer que la FER existe et que le requérant puisse en être membre, il n'aurait aucune qualité, à ce seul titre, pour réclamer l'octroi de facilités.

D. Dans sa réplique, le requérant affirme posséder un intérêt à ce que la FER, syndicat reconnu par l'Office et susceptible de le défendre, se voit accorder des facilités.

E. Dans sa duplique, la défenderesse note que le requérant garde le silence sur la question de l'existence actuelle de la FER.

CONSIDERE :

1. Le présent litige porte sur le refus de l'OEB d'accéder à une demande formulée par le requérant à l'effet d'obtenir l'attribution d'un certain nombre de facilités à la Fédération européenne de la recherche de l'OEB (FER-OEB). Le requérant a créé ce groupement syndical, le 4 juillet 1990, alors qu'il était encore fonctionnaire de l'OEB, après avoir fondé une section locale du Syndicat national (français) des chercheurs scientifiques, affilié à la Fédération de l'éducation nationale (SNCS-FEN). Une cinquième requête qu'il a formée, dirigée contre le refus de l'Organisation d'accorder des facilités de fonctionnement à cette section locale, a été rejetée par le jugement 1244 du 10 février 1993. Le Tribunal avait par la même occasion pris acte de ce que le Président de l'Office avait décidé le 17 février 1992 de lever l'interdiction dont il avait frappé la FER-OEB.

2. Par lettre du 17 février 1995, le requérant a, au titre de membre de la FER et en tant qu'ancien fonctionnaire, demandé à l'Office de lui indiquer quelles étaient les dispositions prévues par son règlement intérieur pour faciliter l'exercice des activités syndicales des représentants de ce groupement et, le cas échéant, de combler les lacunes dans la réglementation. Le directeur de la politique du personnel de l'Office lui a répondu, le 13 mars 1995, que la question de la possibilité pour la FER d'exercer ses activités au sein de l'Office avait déjà été soulevée dans le cadre de la cinquième requête, que le jugement 1244 avait rejetée. Estimant que ce jugement ne concernait que la section locale du SNCS-FEN, le requérant a adressé plusieurs demandes à l'Organisation, dans lesquelles il a insisté pour obtenir une réponse. Celle-ci lui a été communiquée par lettre du 26 mai 1995 l'informant que l'Office n'entendait plus réagir à ses demandes ni répondre à ses arguments dans le cadre de la procédure interne. Par ailleurs, il a formé le 7 juin 1995 un recours interne contre la décision de l'Office du 13 mars 1995 refusant de rouvrir le dossier relatif à la FER-OEB. C'est contre le silence gardé sur ce recours qu'est dirigée la présente requête.

3. L'OEB excipe de l'irrecevabilité de cette requête pour les trois motifs ci-après :

- 1) incompétence ratione materiae du Tribunal;
- 2) défaut d'objet de la requête;
- 3) absence de qualité pour agir et d'intérêt légitime du requérant.

4. Dans ses premier et troisième moyens, l'Organisation argue essentiellement du fait que le requérant, n'étant plus fonctionnaire, ne peut dès lors invoquer l'article 30 du Statut des fonctionnaires sur le droit d'association. De plus, la requête a été introduite au nom de la section syndicale FER-OEB, et non à titre individuel. Enfin, le requérant n'a plus, à la suite de sa révocation, aucun lien avec l'OEB et ne justifie donc d'aucun intérêt à agir.

5. Le Tribunal estime, tout d'abord, que la référence faite par la défenderesse à la révocation du requérant tend à lui contester toute qualité ratione personae pour agir, plutôt qu'à soulever une incompétence ratione materiae du Tribunal. La défenderesse ne peut en effet sérieusement nier que, a priori, l'objet de la requête, qui vise à obtenir l'attribution aux représentants de la FER-OEB de certaines facilités en vue de l'exercice de leurs activités syndicales, concerne les conditions d'application du droit d'association reconnu par l'article 30 du Statut des fonctionnaires. Or celles-ci relèvent de la compétence ratione materiae du Tribunal conformément à l'article II, paragraphes 5 et 6 a), de son Statut, aux termes duquel l'accès à celui-ci est ouvert au fonctionnaire, même si son emploi a cessé, dès lors qu'il s'agit d'une requête invoquant l'inobservation soit quant au fond, soit quant à la forme, des dispositions du Statut du personnel.

6. Reste le problème de savoir si c'est au requérant qu'il appartenait de soumettre un litige sur l'application du droit d'association au bénéfice des représentants de la FER-OEB. La réponse à cette question est négative. En effet, comme le Tribunal l'a déjà déclaré en plusieurs occasions, notamment dans son jugement 1392 (affaire Rath's No

2), le système de recours prévu par le Statut de l'OEB est, selon la disposition expresse de l'article 106, un système de recours individuel. Telle est aussi la caractéristique fondamentale du système de recours envisagé par l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal. Il s'ensuit qu'un requérant n'est recevable à saisir le Tribunal qu'en raison de son rapport d'emploi individuel avec l'Organisation et qu'il ne saurait agir pour la défense des intérêts collectifs des membres d'un groupement syndical. Dans la mesure où la présente requête a été introduite au nom de la FER-OEB, elle est irrecevable.

7. En outre, comme l'OEB le soutient à bon droit, le requérant ne justifie d'aucun titre juridique à élever une réclamation à l'encontre de son ancien employeur. En effet, suite à sa révocation, il a perdu tout lien de droit avec l'Office. Qui plus est, ayant exercé moins de dix ans de service, il n'a bénéficié, conformément à l'article 7 du Règlement des pensions, d'aucun droit à pension, et par là même il ne possède aucun intérêt juridique à se prévaloir d'une quelconque inobservation des dispositions statutaires ou réglementaires relatives au personnel de l'Office. De ce point de vue encore, la requête ne saurait être admise.

8. Pour les raisons exposées ci-dessus, et sans qu'il soit besoin de statuer sur l'exception tirée d'un défaut d'objet de la requête, exception qui tient d'ailleurs plus du fond que de la procédure, la requête doit échouer.

9. Le rejet de la requête entraîne celui des conclusions en réparation du préjudice et en remboursement des dépens.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M. Edilbert Razafindralambo, Juge, et M. Jean-François Egli, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 juillet 1996.

William Douglas
E. Razafindralambo
Egli
A.B. Gardner